

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2015 / 1624
Date du prononcé 10 juin 2015
Numéro du rôle 2009/AB/51967

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000197389-0001-0027-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : procédure écrite

L'asbl RWDM BRUSSELS FC en liquidation, représentée par Monsieur D
en sa qualité de liquidateur, dont le cabinet est situé à 1730 ASSE, Stationsstraat 69,

partie appelante, représentée par Maître VAN DEN BUSSCHE Sylvie, avocat,

contre

Monsieur G sans domicile ni résidence connus en Belgique (mais selon
les conclusions déposées, ayant un domicile en France non autrement précisé).

partie intimée,

représentée par Maître DENIS Laurent, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu l'appel interjeté par l'asbl Fc Molenbeek Brussels contre le jugement contradictoire prononcé le 2 février 2009 par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles (R.G. n° 6816/08), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 18 mars 2009;

Vu les différentes conclusions déposées par monsieur G ;

Vu les différentes conclusions déposées par l'asbl Fc Molenbeek Brussels ;

┌ PAGE 01-00000197389-0002-0027-01-01-4 ─┐



Vu l'acte de reprise d'instance déposé par l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties ab initio à l'audience publique du 12 mai 2015;

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu l'ordonnance de Madame la première présidente en vertu de l'article 99ter, alinéa 2 du Code judiciaire dd 28 janvier 2015 ;

II. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. La signification du jugement est intervenue le 19 février 2009, alors que la requête d'appel a été déposée le 18 mars 2009.

L'appel est partant recevable.

III. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Par jugement du 2 février 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

"Statuant contradictoirement,

Déclare l'action principale recevable, et la demande fondée dans la mesure ci-après précisée,

Par conséquent,

Dit que c'est à bon droit que Monsieur G a constaté, en date du 10 juin 2008, un acte équipollent à rupture dans le chef de l'a.s.b.l. F.C. MOLENBEEK BRUSSELS STROMBEEK,

Condamne l'a.s.b.l. F.C. MOLENBEEK BRUSSELS STROMBEEK à payer à Monsieur G une somme de 130.800,00 EUR. à titre d'indemnité de rupture,

Condamne l'a.s.b.l. F.C. MOLENBEEK BRUSSELS STROMBEEK à payer à Monsieur G les sommes de :

- 1.600,00 EUR. bruts au titre de primes de match,*



- 1.738,00 EUR. bruts au titre de pécule de vacances 2007,
- 900,00 EUR. nets au titre de solde de frais de logement propres à l'employeur,

Condamne l'a.s.b.l. F.C. MOLENBEEK BRUSSELS STROMBEEK aux intérêts calculés au taux légal depuis le 23 avril 2008 sur les montants bruts correspondants,

Condamne l'a.s.b.l. F.C. MOLENBEEK BRUSSELS STROMBEEK à délivrer à Monsieur G
les attestations trimestrielles relatives aux versements légaux de l'a.s.b.l. F.C.
MOLENBEEK BRUSSELS STROMBEEK à l'assurance de groupe,

Dit qu'à défaut de satisfaire à cette injonction dans les trente jours de la signification du présent jugement, l'a.s.b.l. F.C. MOLENBEEK BRUSSELS STROMBEEK encourra une astreinte de 250,00 EUR. par jour de retard (avec un maximum de 30.000,00 EUR.),

Condamne l'a.s.b.l. F.C. MOLENBEEK BRUSSELS STROMBEEK à remettre à Monsieur G
les documents sociaux relatifs à la fin de son occupation, soit une attestation de travail / attestation de chômage, une attestation de vacances et un compte individuel ainsi que la fiche fiscale 281.10,

Dit qu'à défaut de satisfaire à cette injonction dans les trente jours de la signification du présent jugement, l'a.s.b.l. F.C. MOLENBEEK BRUSSELS STROMBEEK encourra une astreinte de 100,00 EUR. par jour de retard et par document non délivré (avec un maximum de 50.000,00 EUR.),

Pour autant que de besoin, confirme le caractère quérable de ces créances,

Déclare la demande reconventionnelle recevable, mais non fondée,

Par conséquent,

En déboute l'a.s.b.l. F.C. MOLENBEEK BRUSSELS STROMBEEK,

Avant-dire droit sur les autres chefs de la demande principale, ordonner la réouverture des débats à l'audience du 22 juin 2009 à 14h00 afin de permettre aux parties de prendre position, et le cas échéant, de présenter un décompte précis, sur le montant exact des rémunérations brutes qui étaient effectivement due à Monsieur G en vertu du contrat du 25 novembre 2007 et des dispositions légales, ainsi que sur les sommes exactes qui ont été versées à Monsieur G au titre de rémunération,

Dit que l'a.s.b.l. F.C. MOLENBEEK BRUSSELS STROMBEEK déposera et communiquera l'ensemble des pièces probantes utiles aux réponses aux interrogations qui ont justifié la ré-ouverture des débats, pour le 31 mars 2009 au plus tard,



Dit que Monsieur G déposera et communiquera ses conclusions et ses pièces probantes pour le 30 avril 2009 au plus tard,

Dit que l'a.s.b.l. F.C. MOLENBEEK BRUSSELS STROMBEEK déposera et communiquera ses conclusions pour le 29 mai 2009 au plus tard,

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement,

Réserve les dépens”.

IV. L'OBJET DE L'APPEL.

L'appel a pour objet tel qu'il résulte des dernières conclusions déposées par l'asbl Fc Molenbeek Brussels (et reprises par l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation):

- de déclarer l'appel recevable et fondé ;
- de déclarer les demandes de monsieur G irrecevables, du moins non fondées ;
- de déclarer les demandes reconventionnelles de l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation recevables et fondées ;
- de réformer et mettre à néant le jugement a quo dans la mesure où ce jugement a condamné l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation à payer à monsieur G 130.800 € à titre d'indemnité de rupture, 1.600 € à titre de primes de match, 1.738 € à titre de pécule de vacances 2007, et 900 € à titre de solde de frais de logement propres à l'employeur ;
- par conséquent, de condamner monsieur G au remboursement de la somme de 135.038 € à titre de paiement indu ;
- de condamner monsieur G au paiement d'1 € à titre d'indemnité de rupture ;
- en ordre subsidiaire, de nommer un expert avec comme mission la vérification de l'exécution de ses obligations par l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation en matière de contributions patronales à l'assurance groupe et d'arriérés de salaire ;
- en ordre plus subsidiaire encore, de permettre à l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation d'appliquer la compensation sur base de l'article 1289 du Code civil ;



- de condamner monsieur G à payer les frais des deux instances, y compris l'indemnité de procédure, évaluée à 5.000 € en première instance et à 5.000 € en degré d'appel.

Par voie de ses dernières conclusions, monsieur G demande de :

- confirmer le jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles en date du 2 février 2009 ;

-de condamner l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation au paiement de la rémunération du mois de mai 2008, à savoir 3.850 € bruts et 1.150 € nets, à augmenter d'un intérêt au taux légal depuis le 8 juin 2008 jusqu'à parfait paiement ;

-de condamner l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation au paiement d'une somme de 18,50 euros valant intérêt au taux légal sur la rémunération du mois de juin 2008 (soit 866,04 € valant rémunération + 240,57 € valant avantage en nature/ logement) depuis le 10 juin 2008 jusqu'au 5 septembre 2008 ;

-de condamner l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation au paiement d'une somme de 226,91 € valeur intérêt au taux légal sur la somme de 13.600 € (régularisation) sur la période allant du 10 juin 2008 au 5 septembre 2008 ;

- de condamner l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation au paiement d'une somme de 6.583, 25 € valant intérêt au taux légal sur la somme de 130.800 € (indemnité de rupture du contrat de travail) sur la période allant du 10 juin 2008 au 14 mars 2009 ;

- de condamner l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation au paiement des cotisations patronales à concurrence de 1.043,80 €, à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 10 juin 2008 jusqu'à parfait paiement, ces cotisations patronales (principal et intérêts) devant être versées par l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation dans l'assurance groupe de monsieur C

-de condamner l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation au paiement du pécule de vacances (554,33 euros) et du pécule de sortie (2.837,12 €) à augmenter tous deux d'un intérêt au taux légal depuis le 10 juin 2008 jusqu'à parfait paiement ;

- de condamner l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation à remettre l'attestation de vacances à monsieur G en plus du paiement d'une astreinte à concurrence du montant maximum limité à 50.000 € ;

- de condamner l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation aux entiers dépens de l'instance (soit 139,62 € à titre de frais de citation et 227,80 € à titre de frais de signification et une indemnité de procédure fixée au montant de base pour chaque instance, soit 5.500 € (premier ressort) et 5.500 € (en degré d'appel).



V. EXPOSE DES FAITS

En date du 25 novembre 2007, un contrat de joueur de football est conclu entre l'asbl Football Club Molenbeek Brussels et monsieur G (né en 1989 et de nationalité sénégalaise) au terme duquel monsieur G est engagé en qualité de joueur, en vue de participer aux compétitions officielles et/ou amicales de football en Belgique et à l'étranger, organisées sous l'égide de l'URBSFA, de l'UEFA ou de la FIFA.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée allant du 25 novembre 2007 au 30 juin 2011 (qui correspond à 4 saisons de football).

L'article 11 du contrat prévoit à titre d'indemnités contractuelles :

° une indemnité mensuelle fixe de 2.700 € bruts

° des indemnités variables :

- prime de match en championnat de l'équipe première :

match nul : 400 € bruts

victoire : 1200 € bruts.

° l'octroi de divers avantages :

frais de déplacement de 350 € net mensuels

frais de logement de 750 € net mensuels

frais de vêtements sportifs de 200 € net mensuels

frais d'alimentation de 600 € net mensuels

° le versement de cotisations patronales à l'assurance groupe dans un fonds de pension spécifique proportionnelles au montant des indemnités fixes, variables et diverses revenant au joueur (étant entendu qu'en vertu de l'article 22, le club est tenu de remettre au joueur un relevé trimestriel des versements opérés à ce titre auprès de la compagnie).

L'article 3 du contrat garantit toutefois l'octroi d'un salaire annuel minimum conforme à l'article 9,11° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 pour les joueurs étrangers non ressortissants de l'UE/EEE.

En vertu de l'article 13 dudit contrat, « le salaire fixe et les primes acquises sont payées au plus tard le septième jour ouvrable suivant le mois donnant ouverture à paiement par virement au compte postal ou bancaire communiqué par le joueur ».

L'article 16 du contrat dispose que « le joueur a droit aux vacances annuelles conformément aux dispositions légales en matière de contrats de travail, régime employé. Les dates des périodes en seront fixées en fonction du calendrier des rencontres et des engagements du club ».

En vertu de l'article 17, « le joueur a droit au double pécule de vacances, conformément à la



convention collective de travail du 7 juin 2006 relative aux pécules de vacances des footballeurs rémunérés ».

L'article 23 dudit contrat dispose que « la présente convention tombe sous l'application de la loi sur le sportif rémunéré du 24 février 1978, de la loi sur le contrat de travail du 3 juillet 1978, les conventions collectives de travail conclues au sein de la commission nationale paritaire des sports et le règlement travail ».

En date du 6 décembre 2007, le Ministère de la Région de Bruxelles-capitale a délivré au club une autorisation d'occupation pour monsieur G valable du 29 novembre 2007 au 28 novembre 2008. Il y est fait mention de ce que le permis de travail sera délivré à l'employeur par la commune de 1080 Molenbeek-Saint-Jean.

Selon les pièces déposées, monsieur G a reçu de la main à la main les sommes suivantes de son employeur :

- Le 6 décembre 2007, monsieur G a reçu une somme de 140 € avec comme mention « à titre de frais de nourriture -avance sur salaire ».
- Une somme de 500 € lui a par ailleurs été remise le 17 décembre 2007 « à titre d'avance sur salaire ».
- Le 7 février 2008, il s'est vu remettre une somme de 500 € à titre de « note de frais ».
- En date du 14 février 2008, une somme de 250 € lui a été remise avec comme mention « 2^{ème} avance salaire mois de janvier 2008 ».
- Une somme de 250 € lui a été remise le 27 février 2008 à titre « d'avance sur salaire ».
- A une date indéterminée, une somme de 100 € lui a été remise avec comme mention « deuxième avance sur salaire février 2008 ».
- Une somme de 150 € lui a été remise le 8 mars 2008 à titre de « troisième avance sur le salaire de février 2008 ».

Une somme de 3.700 € a également été payée le 21 mars 2008.

Par lettre du 9 avril 2008 adressée au conseil du club Fc Molenbeek Brussels, le conseil de monsieur G a mis en demeure le club de régulariser la situation financière de son client en versant les arriérés de rémunération (salaires fixes mensuels) et les frais propres à l'employeur restant dus (décembre 2007, janvier, février et mars 2008), soit une somme de 11.954,92 € nets, ainsi que les primes de matches de 1.600 € dus pour le match nul du 23 février 2008 et le match gagné du 8 mars 2008. Quant aux frais de logement, la lettre sollicitait également de justifier le montant du loyer afférent au logement mis à disposition de monsieur G et de fournir les preuves de versement des loyers, de transmettre les fiches de paie et l'attestation relative au versement des cotisations patronales dues pour le 1^{er} trimestre échu et de verser le double pécule de vacances dû pour l'année 2007-2008.



En date du 23 avril 2008, monsieur G a assigné l'asbl Fc Molenbeek Brussels Strombeek à comparaître devant le Tribunal du travail de Bruxelles à l'audience du 13 mai 2008 en vue de constater les manquements graves du club et d'autoriser la résolution judiciaire du contrat de travail aux seuls torts du club, de condamner le club à payer des dommages et intérêts de 100.000 €, de payer la somme provisionnelle de 2.726,79 € à titre d'arriérés de rémunération et la somme de 1.600 € à titre de primes de matches, de délivrer les fiches de paie depuis le début de l'exécution du contrat de travail et de fournir l'attestation de l'assurance-groupe quant au paiement des cotisations sociales dues pour les trois premiers trimestres échus.

Par lettre du 24 avril 2008 envoyée par un fax du même jour et par un envoi recommandé du 29 avril 2008, le conseil de monsieur G a demandé à l'asbl FC Molenbeek Brussels Strombeek de ne pas convoquer, selon son bon vouloir et selon son humeur, son client pour lui verser quelque rémunération due mais de verser celle-ci sur son compte Carpa.

Le 25 avril 2008, l'asbl Football Club Molenbeek Brussels Strombeek a viré la somme de 6.026,50 € sur le compte Carpa du conseil de monsieur G

Par lettre du 15 mai 2008 adressée au conseil de l'asbl Football Club Molenbeek Brussels Strombeek, le conseil de monsieur G a mis en demeure le club de verser la somme de 5.977,46 € à titre de rémunération du mois de décembre 2007 (2.988,73 € nets) et du mois de mai 2008 (2.988,73 euros nets).

Par lettre en réponse du 16 mai 2008, le conseil de l'asbl Football Club Molenbeek Brussels Strombeek a précisé que sa cliente venait d'effectuer le paiement d'une somme de 566,01 € à titre de trop-perçu de précompte pour la période de septembre à décembre 2007 et la somme de 2.823,98 € à titre de rémunération du mois d'avril 2008.

Par lettre du 10 juin 2008, monsieur G a notifié à l'asbl Football Club Molenbeek Brussels Strombeek sa décision de résilier avec effet immédiat son contrat de travail aux seuls torts du club et ce pour les motifs suivants :

« En dépit des nombreux rappels et nonobstant les courriers de mon conseil, Maître Laurent Denis, le club Fc Molenbeek Brussels Strombeek n'a nullement respecté ses obligations contractuelles depuis le début de l'exécution du contrat de travail.

En effet, force est de constater que :

1° Le club Fc Molenbeek Brussels Strombeek me verse quelque rémunération quand bon lui semble et, parfois, de main à la main, accusant chaque fois des retards importants sans se justifier.

Pour preuve, il suffit de se référer à l'historique comptable établi par vous-même en date du

PAGE 01-00000197389-0009-0027-01-01-4



14 mars 2008 dont il ressort le caractère chaotique du paiement des salaires (fixe et variable) alloués ainsi que les avantages en nature octroyés.

2° Suite à ma démarche en justice devant le tribunal du travail de Bruxelles, lors de l'audience d'introduction tenue le 13 mai dernier, le conseil du club Fc Molenbeek Brussels Strombeek a affirmé que vous ne deviez quelque arriéré de rémunération dans mon chef, ce qui est erroné.

Pour preuve, il fallut encore un courrier de mon avocat (le 15 mai 2008) pour mettre en demeure le club Fc Molenbeek Brussels Strombeek de s'exécuter, ce qui a été partiellement effectué en reconnaissant (le 16 mai 2008) d'une part que vous aviez soumis le salaire brut à un taux de précompte trop élevé pendant les mois de septembre jusqu'à décembre 2007 et d'autre part que la rémunération du mois d'avril 2008 m'était due.

Ceci étant, je constate à nouveau que vous ne payez pas la rémunération du mois de mai, conformément au prescrit contractuel selon lequel il est établi que celle-ci doit être versée au plus tard le 7 juin.

Il suffit que je doive systématiquement procéder par un avocat pour recevoir mon dû d'autant que je vous ai communiqué mon numéro de compte financier.

3° Malgré mes incessantes demandes, je n'ai reçu quelque document attestant par quelque compagnie d'assurance que le club Fc Molenbeek Brussels Strombeek ait versé les cotisations patronales dues pour les trois premiers trimestres échus auprès de l'assurance de groupe et ce, conformément au prescrit contractuel et en vertu de la Convention collective de travail du 7 juin 2006.

Vu ce qui précède, je vous remercie de bien vouloir sans délai :

- *Premièrement, verser la rémunération due jusqu'au 10 juin 2008.*
- *Deuxièmement, envoyer les documents sociaux utiles et nécessaires.*
- *Troisièmement, régler le double pécule de vacances me revenant.*
- *Quatrièmement, m'indiquer la compagnie d'assurance auprès de laquelle le club Fc Molenbeek Brussels Strombeek aurait versé les cotisations patronales d'assurance de groupe.*
- *Cinquièmement, en vertu de l'arrêté royal du 13 juillet 2004 fixant le montant de l'indemnité due en cas de résiliation avant terme d'un contrat de travail de sportif rémunéré, payer une indemnité de rupture de contrat de travail à concurrence de 130.800 € (montant brut à convertir en somme nette), c'est-à-dire l'équivalent de 24 mois de la rémunération en cours ».*

En date du 5 septembre 2008, le club Fc Molenbeek Brussels Strombeek a viré la somme de 11.019,79 € sur le compte en banque de monsieur G



Le Tribunal du travail a prononcé le jugement querellé le 2 février 2009.

Monsieur G a fait signifier le jugement le 19 février 2009.

En date du 10 mars 2009, le club Fc Molenbeek Brussels Strombeek a viré la somme de 71.256,89 € sur le compte en banque de monsieur G sous la mention « indemnité de rupture de contrat » et ce dernier précise avoir réceptionné cette somme le 14 mars 2009. La fiche de paie afférente à ce paiement mentionne que le versement de 71.256,89 € net comprend tant le montant net de l'indemnité de rupture que le double pécule de vacances de 1.738 €, les primes de matches de 1.600 € et le remboursement de frais de 900 €, soit en fin de compte les montants que le Tribunal du travail a condamné l'employeur à payer.

Par lettre du 17 mars 2009, le conseil du club a transmis au conseil de monsieur G des attestations trimestrielles relatives aux versements effectués à l'assurance de groupe ainsi qu'un formulaire C4, un certificat d'emploi, un compte individuel et une fiche fiscale 281.10.

En date du 24 juin 2014, l'assemblée générale dudit club, dont la dénomination était désormais Rwdm Brussels Fc, a pris la décision de dissoudre le Rwdm Brussels Fc et de désigner comme liquidateur monsieur D.

VI. DISCUSSION.

1. L'indemnité de rupture.

Position des parties

Monsieur G estime avoir droit à une indemnité de rupture à charge de l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation, estimant que cette dernière a commis un acte équipollent à rupture, en payant la rémunération (et les avantages en nature) de manière chaotique et selon son bon vouloir, en niant être redevable d'un arriéré de rémunération, en effectuant d'autorité des retenues sur les sommes revenant à titre de frais de logement, en ne payant pas les primes de matches dues, en ne respectant pas son obligation de délivrer à monsieur G les fiches de paiement lui revenant mensuellement, en ne payant pas les cotisations trimestrielles dues à l'assurance groupe et en ne délivrant pas les attestations trimestrielles y afférentes. L'indemnité de rupture réclamée de 130.800 € lui ayant été payée à la suite de la signification du jugement, il réclame encore aujourd'hui une somme de 6.583,25 € valant intérêt au taux légal sur la somme de 130.800 € (indemnité de rupture du contrat de travail) sur la période allant du 10 juin 2008 au 14 mars 2009.

L'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation conteste avoir commis un acte équipollent à rupture à supposer même que des rémunérations n'auraient pas été payées ou auraient été payées en retard et fait valoir que monsieur G n'a pas respecté la procédure prescrite par le



règlement de l'URBSFA (notamment l'article 1751) et a lui-même rompu le contrat. Il sollicite dès lors la condamnation de monsieur G. à lui rembourser l'indemnité de rupture payée suite à la signification du jugement querellé et la condamnation de monsieur G. à lui payer une indemnité de rupture.

Position de la Cour.

Les principes.

Le congé peut être régulièrement donné non seulement de manière explicite mais aussi implicitement. Ce mode de rupture irrégulière peut prendre deux formes :

- une inexécution fautive dans l'intention de mettre fin au contrat de travail ;
- la modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat de travail.

« La partie à un contrat de travail qui se prétend libéré de son obligation d'exécuter ce contrat par la circonstance que l'autre partie a, en manquant à ses obligations contractuelles, révélé sa volonté de modifier le contrat et, partant d'y mettre fin, a conformément au second alinéa de l'article 1315 du Code civil, l'obligation de prouver la volonté de l'autre partie » (Cass., 22 octobre 2012, J.T.T., 2013, p. 85).

Le manquement d'une partie à ses obligations essentielles peut être une indication ou une preuve de la volonté de cette partie de modifier unilatéralement ce contrat et donc de le résilier, s'il s'agit d'une modification importante d'un élément essentiel (Cass., 26 mars 1984, Pas., 1984, I, p. 868). L'origine de la rupture ne se situe pas dans le manquement en tant que tel, mais dans la modification qu'il fait apparaître (Cass., 7 mars 1994, Chron.D.S., 1994, p. 160) ».

Il appartient au juge du fond de se prononcer souverainement sur la question de fait qui consiste à dire si la partie qui a manqué à ses obligations, a exprimé sa volonté de rompre le contrat (Cass., 26 février 1990, Chron.D.S., 1990, p. 273).

S'agissant d'un manquement d'une partie aux obligations du contrat de travail, il est généralement admis par la jurisprudence qu'avant de conclure à la rupture irrégulière de ce contrat, la partie défaillante doit préalablement être mise en demeure (voir sur ce point la jurisprudence citée par W. Van Eeckhoutte et V. Neuprez, Compendium social, Droit du travail, 2013-2014, p. 2293, n° 4257).

Application.

La Cour constate :

PAGE 01-00000197389-0012-0027-01-01-4



- que l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation a systématiquement payé en retard les rémunérations dues à monsieur G (en osant indiquer sur les reçus qu'il s'agissait d'avances sur salaires alors qu'il était question d'apurer une partie des arriérés de salaires), laissant ce jeune travailleur, à peine âgé de 18 ans au moment du début des prestations et qui venant de l'étranger, était très peu au fait de ses droits et se retrouvait dans une position de partie très faible, à la merci du bon vouloir de son employeur ;
- qu'elle a omis de délivrer à temps les fiches de paie et n'a pas transmis l'entièreté de celles-ci malgré la mise en demeure du conseil de monsieur G ;
- qu'elle n'a pas transmis l'attestation de l'assurance-groupe relative au paiement des cotisations patronales que le contrat de travail l'obligeait de verser et ce malgré la mise en demeure du conseil de monsieur G (la délivrance n'intervenant finalement que le 17 mars 2009 après signification du jugement);
- qu'elle a omis de payer certains salaires malgré les mises en demeure du conseil de monsieur G réclamant des arriérés de salaires et de frais propres à l'employeur (hors les frais de logement) de 11.954,92 € nets, sans y inclure les primes de match réclamées de 1.600 € (voir la lettre de mise en demeure du 9 avril 2008), en effectuant des paiements très partiels sans explication ;
- que bien qu'elle s'engageait contractuellement à allouer à monsieur G la somme de 750 € nets à titre de frais de logement, elle n'a en réalité versé qu'une somme de 600 € directement au bailleur (en prétextant dans le cadre de la mise en état de cette affaire disposer d'un arrangement avec ce dernier) sans rien dire à monsieur G, sans lui verser la différence et en débitant malgré tout sur les fiches de paie un avantage en nature « loyer » de 750 €;
- qu'elle a prétendu à l'audience d'introduction du 13 mai 2008, alors qu'elle était citée en justice en vue d'obtenir la résolution pour manquement grave à ses obligations, qu'aucun arriéré n'était dû, pour quand-même verser trois jours plus tard une somme de 3.389,99 € et quatre mois plus tard (soit le 5 septembre 2008) une somme de 11.019,79 € démontrant l'importance des sommes incontestablement dues à monsieur G au 15 mai 2008.

Ces manquements graves à des obligations essentielles du contrat de travail (comme celle de payer la rémunération à temps prescrite par l'article 20 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail) ont eu lieu sans que l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation puisse justifier son comportement par exemple par des difficultés financières ou autres, qui auraient pu expliquer un léger retard dans le paiement de la rémunération.

L'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation ne démontre pas les démarches qu'elle a accomplies auprès de son secrétariat social pour obtenir les fiches de paie et ne peut de toute manière s'exonérer du paiement de la rémunération à temps au motif qu'elle n'aurait pas reçu les fiches de paie.

L'excuse de l'absence de compte en banque de monsieur G n'est aucunement pertinente. A supposer que monsieur G n'ait pas disposé au début de son occupation au travail d'un compte en banque, cela ne dispensait pas son employeur de lui remettre en



mains propres l'intégralité de sa rémunération (et non quelques centaines d'euros par-ci par-là). Dans le contexte précité, la Cour considère que ces manquements font preuve d'une volonté de rompre le contrat de travail existant entre les parties. C'est dès lors à juste titre que monsieur G a reproché un acte équipollent à rupture à l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation par sa lettre du 10 juin 2008.

L'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation invoque que la procédure prescrite par le règlement de l'URBSFA n'a pas été respectée (en particulier l'article 1751) et qu'un litige entre un club de football et un joueur concernant des arriérés de rémunération doit d'abord être réglé par l'URBSFA et que ce n'est que dans le cas où il n'est pas possible de régler la situation entre parties, que le club ou le joueur peuvent introduire une action en justice devant les juridictions du travail.

L'URBSFA « Union royale belge des sociétés de football » est une association qui a édicté un règlement.

L'article 1701 de ce Règlement énonce que :

*« 1. La juridiction fédérale est exécutée par l'URBSFA, en collaboration avec la VFV.
2. Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'arbitrage, tout litige découlant de l'application ou de l'interprétation du présent règlement est soumis aux instances fédérales compétentes ».*

L'article 1751 de ce Règlement dispose que :

« Avant d'engager la procédure en récupération d'une créance, le club ou l'affilié doit notifier à son débiteur par voie de lettre recommandée une mise en demeure d'apurer sa dette. En cas de non-paiement, l'instance fédérale compétente fixe les termes et le délai de paiement.

Si le débiteur n'exécute pas une décision coulée en force de chose jugée, il est radié. Sous peine de déchéance, les demandes en paiement de sommes dues visant des clubs en instance de démission ou de radiation doivent être introduites dans le délai fixé par l'avis officiel annonçant la mise en instance de démission ou de radiation ».

La Cour n'aperçoit pas en quoi le préambule au contrat signé entre parties contiendrait une obligation pour le joueur de respecter l'article 1751 du règlement de l'URBSFA. Cet article impose uniquement de participer aux compétitions officielles et/ou amicales de football en Belgique et à l'étranger, organisées sous l'égide de l'URBSFA, de l'UEFA ou de la FIFA.

L'argumentation que l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation invoque en rapport avec le principe « Nemo auditur turpitudinem propriam suam allegans » n'est pas pertinente.



En partant du postulat que la notion d'obligations réglementaires visée à l'article 4 du contrat de travail que les parties se sont engagées à respecter, viserait les obligations prescrites par le règlement de l'URBSFA, monsieur G ne commet de toute manière aucune faute à exercer les droits civils que lui reconnaissent les dispositions impératives de droit social, ainsi qu'il en sera question ci-après.

L'article 1751 précité ne fait que fixer les règles trouvant à s'appliquer avant l'intentement d'une procédure en récupération d'une créance.

Même à admettre que la « procédure en récupération de créance » viserait bien l'action formée devant les juridictions sociales en paiement de la rémunération, le texte même de l'article 1751 n'attache aucune sanction au non-respect de la procédure qu'elle prévoit.

A supposer que le joueur soit d'office un affilié de l'URBSFA et qu'il soit à ce titre tenu de respecter le règlement de l'URBSFA, la Cour n'y voit pas pour autant une interdiction pour monsieur G d'introduire l'action en justice dont elle est saisie.

L'article 14 du contrat de travail stipule que « dans l'hypothèse où le club reste en défaut de remplir ses obligations en matière de paiement du salaire, de l'Onss ou du précompte professionnel, le joueur peut obtenir sa liberté suivant les procédures fixées par l'URBSFA ». L'utilisation du terme « peut » confirme si besoin en est, que le joueur est libre ou non de s'adresser à l'URBSFA.

Enfin et en tout état de cause, le contrat conclu entre parties est soumis aux dispositions de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré et de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail. En vertu de l'article 20,3° de cette loi, l'employeur a l'obligation de payer la rémunération aux conditions, au temps et au lieu convenus. Conformément aux dispositions de l'article 144 alinéa 1er de la Constitution, "les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux".

La Cour n'aperçoit pas à quel titre le règlement de l'URBSFA qui est une norme de droit privé, inférieure dans la hiérarchie des normes, pourrait contrevenir au droit de monsieur G d'ester en justice devant les juridictions sociales pour y faire respecter les droits civils dont il dispose en tant que travailleur et que l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation s'est engagée à respecter en signant le contrat qui fait référence aux lois contenant ces droits civils.

La jurisprudence et la doctrine ont déjà eu l'occasion de rappeler la prévalence des dispositions impératives du droit étatique applicable au contrat de travail sur les règlements des fédérations sportives comme le règlement de l'URBSFA (Civ. Bruxelles (réf.), 26 juillet 2012, n° 12/1040/C, inédit ; Civ. Bruxelles (réf.), 30 octobre 2009, J.L.M.B., 2010, p. 1917 ; T.T.



Tournai, 18 février 2000, J.T.T., 2000, p. 239 ; R. Blanpain, Le statut du sportif en droit international, droit européen, droit belge fédéral et communautaire, Larcier, 2004, p. 116).

Si le contrat de travail en tant que tel ou par renvoi au règlement de l'URBSFA, devait imposer le respect d'une clause d'arbitrage au joueur, elle serait de toute façon nulle pour violation des dispositions de l'article 9 de la loi du 24 février 1978 en vertu desquelles « les sportifs rémunérés et leurs employeurs ne peuvent s'engager d'avance à soumettre à des arbitres les litiges nés de l'application de la présente loi ».

En conclusion, le règlement de l'URBSFA n'est aucunement un obstacle ni au droit de monsieur G d'invoquer un acte équipollent à rupture ni à son droit d'introduire l'action dont le Tribunal du travail fut originellement saisie et dont la Cour connaît en appel, sans s'être adressé au préalable à l'URBSFA.

L'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation est l'auteur de la rupture et est à ce titre redevable d'une indemnité de rupture à monsieur G. Le montant de 130.800 € brut réclamé par monsieur G et accordé par le Tribunal du travail n'est pas contesté. Cette indemnité a été fixée conformément aux articles 4, alinéas 4 et 5, alinéa 2 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré combiné à l'article article 1^{er}, 4^o de l'arrêté royal du 13 juillet 2004 fixant le montant de l'indemnité visée à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, ce qui donne droit en l'espèce à une indemnité égale à 24 mois de rémunération. La rémunération annuelle non contestée de monsieur G à prendre en compte s'élève à 65.400 € par application combinée de l'article 9, alinéa 1^{er}, 11^o de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant le montant minimal de la rémunération dont il faut bénéficier pour être considéré comme sportif rémunéré.

Le paiement de cette indemnité est intervenu le 14 mars 2009, de telle manière que monsieur G ne réclame plus aujourd'hui que des intérêts de retard courant sur la somme de 130.800 € entre le 10 juin 2008 et le 31 décembre 2008 selon le calcul suivant non contesté ($130.800 \text{ €} \times 7\% \times 204/365 = 5.117,32 \text{ €}$) et entre le 1^{er} janvier 2009 et le 14 mars 2009 selon le calcul corrigé verbalement à l'audience et non contesté ($130.800 \text{ €} \times 5,5\% \times 72/365 = 1.419,09 \text{ €}$), soit un total de 6.536,41 €. Ces intérêts sont dus.

La demande de l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation d'obtenir le remboursement de la somme de 130.800 € versée à titre d'indemnité de rupture, est non fondée, à défaut pour l'asbl de démontrer qu'il s'agissait d'un indu. Est également non fondée la demande de condamner monsieur G au paiement d'1 € à titre d'indemnité de rupture.



2. Les primes de matches.

Position des parties.

Monsieur G réclame le paiement des primes de matches de 1.600 € (400 € pour un match nul lors d'une rencontre contre le club « Sa Raec Mons » le 23 février 2008 et 1.200 € pour une victoire le 8 mars 2008 face au club « Sporting Club Lokeren Oost-Vlaanderen ».

L'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation soutient que ces primes de matches ne sont pas dues, étant donné que monsieur G s'était blessé et n'a pas participé à ces matches.

Position de la Cour.

L'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation n'établit aucunement que monsieur G était blessé pendant ces matches et n'y a pas participé.

Monsieur G dépose à son dossier des pièces des extraits du site internet du Fc Brussels, qui le mentionnent comme joueur ayant participé à ces matches.

Les primes sont dès lors dues comme l'a décidé à juste titre le Tribunal du travail.

La demande reconventionnelle visant à obtenir le remboursement de cette somme est dès lors non fondée.

3. Les frais de logement.

Position des parties.

Monsieur G estime avoir droit entre la différence entre l'avantage logement de 750 € net auquel il avait droit selon son contrat de travail et la somme de 600 € versée par l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation au bailleur (pour le logement qu'il partageait avec un autre joueur de football).

L'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation invoque que cette somme n'est pas due, au motif que vu les relations de longue durée avec le bailleur, elle a pu obtenir une réduction de 200 € sur le loyer de 800 €, qu'elle a systématiquement payé ce loyer de 600 € et que l'appartement ayant été pris à son compte, le montant de 600 € a été inscrit en tant qu'avantage fiscal dans sa comptabilité.

Position de la Cour.

PAGE 01-00000197389-0017-0027-01-01-4



En vertu de l'article 7 de la convention collective de travail du 7 juin 2006 relative aux conditions de travail du sportif rémunéré, rendue obligatoire par un arrêté royal du 10 novembre 2006, les avantages en nature comme ceux relatifs au logement sont une composante de la rémunération et ceux-ci doivent être pris en compte pour vérifier si le salaire minimum est respecté.

Dans cette mesure, monsieur G dont le contrat a débuté en novembre 2007, a effectivement droit à la différence entre le montant contractuellement fixé et le paiement effectué par son employeur au bénéfice d'un tiers. A cet égard l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation dépose à son dossier de pièces des preuves du paiement d'un loyer de 600 € en faveur d'Oslpova pour les mois d'octobre à avril 2008.

C'est dès lors à juste titre que le Tribunal du travail a condamné l'asbl Rwdm Brussels Fc à payer la somme de 900 €.

La demande reconventionnelle visant à obtenir le remboursement de cette somme est dès lors non fondée.

4. La rémunération du mois de mai 2008.

Position des parties.

Monsieur G réclame le paiement de la rémunération du mois de mai 2008 à concurrence d'un montant de 3.850,00 € bruts (salaire de 2.700,00 € + 400,00 € de prime de match + 750,00 € à titre d'avantage en nature / logement) à augmenter des frais propres de l'employeur, soit 1.150,00 € (350,00 € valant remboursement des frais de déplacement / voiture + 600,00 € de frais d'alimentation + 200,00 € de frais de vêtement), à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 08 juin 2008 jusqu'à parfait paiement.

L'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation prétend avoir versé la rémunération du mois de mai 2008 à la fin du mois de mai 2008 et renvoie pour en convaincre à la fiche de paie.

Position de la Cour.

Les dossiers de pièces des parties ne contiennent pas de fiche de paie pour le mois de mai 2008 relative à monsieur G mais une fiche de paie relative à monsieur K étranger à cette procédure.

A supposer même qu'une telle fiche de paie existerait, elle ne démontrerait pas encore que la rémunération, en ce compris les avantages en nature, a été payée.

Or conformément aux dispositions de l'article 1315 alinéa 2 du Code civil et 870 du Code



judiciaire, la preuve d'un tel paiement incombe à l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation. Une telle preuve n'est pas apportée. Il n'est pas établi que le montant de 11.019,79 € payé le 5 septembre 2008 comprendrait cette rémunération du mois de mai 2008. Ce montant correspond d'une part à une régularisation du salaire minimum dû pour un joueur professionnel extracommunautaire et d'autre part au salaire du mois de juin 2008.

L'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation est dès lors tenue de payer à monsieur G le montant qu'il réclame pour le mois de mai 2008, soit une rémunération de 3.850 € brut et des frais propres à l'employeur de 1.150 € (déplacement, alimentation et vêtement), le tout à augmenter d'un intérêt au taux légal depuis le 8 juin 2008 jusqu'à parfait paiement.

5. La rémunération du mois de juin 2008.

Monsieur G fait valoir que la rémunération due pour ce mois a été versée (salaire brut de 866,04 € net + avantage en nature logement de 240,57 €) le 5 septembre 2008 avec d'autres montants, de telle manière qu'il a perçu un net de 8.894 €. Il réclame encore un intérêt au taux légal de 7% valant sur cette rémunération entre le 10/06/2008 (date d'exigibilité / date de rupture de contrat de travail) et le 05/09/2008 (date de paiement), soit un montant de 18,50 € ($866.04 \text{ €} + 240,57 \text{ €}$) x 7% x 87/365 (nombre de jours entre le 10/06/2008 et le 05/09/2008).

Des intérêts sont effectivement dus à concurrence de 18,46 €.

6. La rémunération minimale garantie pour un joueur professionnel extracommunautaire.

Position des parties.

Monsieur G invoque que par conjugaison de l'article 9 alinéa 1 point 11 de l'arrêté royal du 9 mars 2003 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (selon lequel la rémunération minimale du joueur de football professionnel non ressortissant de l'Union européenne équivaut à 8 fois le montant minimal de rémunération visé par l'article 2 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré) et de l'article 1er de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant le montant minimal de la rémunération dont il faut bénéficier pour être considéré comme un sportif rémunéré (à savoir, 8.175,00 € bruts par saison), il résulte que le montant minimum garanti de rémunération brute pour un joueur « extracommunautaire » s'élève à concurrence de 65.400,00 € pour la saison 2007/2008 (entre le 01/07/2007 et le 30/06/2008). Prorata temporis, vu qu'il a presté ses services entre le 29/11/2007 et le 10/06/2008, la rémunération minimale garantie brute dont devait s'acquitter son employeur équivaut à 35.118,90 €, c'est-à-dire 65.400,00 € / 365 (nombre de



jours sur une année / une saison) x 196 (nombre de jours entre le 29/11/2007 et le 10/06/2008). Suite à la signification du jugement querellé, son employeur a payé le 5 septembre 2008 la rémunération brute minimale due (sous réserve de ce qui reste dû pour mai 2008). Monsieur G réclame encore l'intérêt légal sur le montant brut de la régularisation effectuée, cet intérêt valant entre le 10/06/2008 (date d'exigibilité selon rupture de contrat) et le 05/09/2008 (date effective de paiement), soit une somme de 226,91 €, c'est-à-dire 13.600,00 € (montant de régularisation) x 7% (intérêt légal en 2008) x 87/365 (nombre de jours entre le 10/06/2008 et le 05/09/2008).

L'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation invoque avoir payé la rémunération minimale garantie qui restait due, en versant un montant de 8.894,90 EUR

Position de la Cour.

La demande d'intérêts de retard de 226,91 € réclamés par monsieur G est dûment justifiée au regard de la rémunération minimale garantie à laquelle il pouvait prétendre, des sommes perçues pendant son occupation au travail et de la date à laquelle l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation a procédé à la régularisation.

7. Les cotisations patronales à l'assurance de groupe.

Position des parties.

Monsieur G alléguait que les cotisations patronales dues par le Rwdm Brussels Football Club s'établissent à concurrence de 3.380,46 €, à savoir : 2.788,80 € + 591,66 € (25% de 2.366,65 €, soit la différence entre 33.353,24 € et 30.986,59 €).

Vu le montant versé de 2.366,65 €, il estime que reste due une somme de 1.043,80 € à titre de cotisations patronales destinées à l'assurance de groupe, lequel montant doit être versé au fonds de pension et ce, à augmenter d'un intérêt au taux légal depuis le 10/06/2008 jusqu'à parfait paiement.

L'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation soutient que toutes les primes patronales ont été versées à l'assurance groupe jusqu'au 31 mars 2008.

Position de la Cour.

L'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation ne conteste pas que la rémunération minimale garantie sur base de laquelle les cotisations d'assurance de groupe devaient être calculées s'élève à 65.400 € pour une année entière (la saison de football 2007-2008).



En vertu du contrat de travail conclu entre parties mais également de l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de la ligue professionnelle de football du 2 février 2007 déposé au dossier de monsieur G... le montant annuel des primes d'assurance de groupe équivalent à 2.788,80 € + 25 % du montant qui excède 30.986,69 € pour les assurés dont la rémunération de référence est comprise entre 30.986,69 € et 37.184,03 €. Cette rémunération de référence inclut la totalité des rémunérations fixes et variables déterminées dans le contrat de travail, soit le salaire mensuel brut fixe et les primes (comme par exemples les primes de matches) mais à l'exclusion des autres composantes du salaire telles par exemple le pécule de vacances, les avantages de toute nature (par exemple habitation, vêtements) et autres indemnités contractuelles (par exemple note de frais réels).

Monsieur G... a pris compte comme rémunération de référence servant à déterminer les cotisations d'assurance-groupe la somme de 33.353,24 € (addition des salaires bruts fixes du 29 novembre 2007 au 10 juin 2008 : soit un montant repris dans les fiches de paie de 14.253,24 € + la rémunération brute du mois de mai 2008 de 2.700 € + la régularisation effectuée de 13.600 € + les primes de matches de 2.800 € (400 € en février 2008, 1.600 € en mars 2008 et 400 € en mai 2008).

Cette rémunération de référence est exacte, étant entendu que le total des primes de matches est bien de 2.800 € selon les données suivantes : février 2008 : 200 € (fiche de paie de février 2008) et 400 € (montant justifié pour la rencontre contre le club « Sa Raec Mons » le 23 février 2008), mars 2008 : 600 € (fiche de paie de mars 2008) + 1.200 € (montant justifié pour la victoire le 8 mars 2008 face au club « Sporting Club Lokeren Oost-Vlaanderen ») et mai 2008 (montant justifié de 400 € pour le match nul contre le « Cercle de Brugge » le 3 mai 2008).

Les cotisations patronales à verser par l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation étaient de 3.380,44 €, soit 2.788,80 € + 591,64 (25 % de la différence entre 33.353,24 € et 30.986,69 €).

Les seules cotisations à l'assurance groupe dont l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation démontre le paiement sont de 2.336,66 € (voir l'attestation émise le 9 mars 2009 par les Assurances Fédérales).

L'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation est dès lors tenue de verser au fonds de pension des cotisations patronales destinées à l'assurance de groupe de monsieur G... l'un montant de 1.043,78 €, à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 10 juin 2008 jusqu'à parfait paiement.

La demande de l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation de désigner un expert ayant pour mission de vérifier l'exécution de ses obligations en matière de cotisations patronales n'est pas pertinente (pas plus que celle portant sur l'exécution par l'asbl de ses obligations en matière d'arriérés de salaire) et doit dès lors être rejetée.



8. Le pécule de vacances 2007 et le pécule de sortie 2008.

Position des parties.

Monsieur G invoque que le Rwdm Brussels Football Club est redevable du pécule de vacances (554,33 €) et du pécule de sortie (2.837,12 €), à augmenter d'un intérêt au taux légal depuis le 10/06/2008 jusqu'à parfait paiement.

L'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation soutient que c'est à tort que le jugement querellé l'a condamné à payer la somme de 1.738 € à titre de pécule de vacances 2007 et qu'il a payé le double pécule de vacances 2007 prorata temporis dû.

Position de la Cour.

Conformément aux dispositions de la convention collective de travail du 7 juin 2006 relative au pécule de vacances du sportif rémunéré, rendue obligatoire par un arrêté royal du 10 novembre 2006, le footballeur rémunéré a droit notamment :

- à un double pécule de vacances pour l'année de vacances 2007 calculé comme suit :

Le mode de calcul pour la partie fixe du salaire, à partir de l'année de vacances 2007 équivaut par mois réellement presté ou assimilé au cours de l'exercice de vacances auprès de l'employeur actuel à un supplément égal à 1/12 de 94% du salaire brut du mois pendant lequel les vacances principales prennent cours.

Le mode de calcul pour la partie variable équivaut par mois presté ou assimilé au cours de l'exercice de vacances auprès de l'employeur actuel à un supplément égal à 1/12 de la prime de bénéfice brute complète contractuelle ou convenue de la première équipe dans la compétition nationale belge d'application au premier match de compétition de la nouvelle saison dans l'exercice de vacances, indépendamment du fait que le joueur a participé effectivement à ce match (article 4 de la CCT).

- à un pécule hors services payé au moment du départ du joueur calculé comme suit :

Pour la partie fixe du salaire, à partir de l'année de vacances 2008, par mois réellement presté ou assimilé au cours de l'année de vacances auprès de l'employeur actuel à un supplément égal à 1/12 de 96% du salaire brut fixe complet gagné normalement du mois de départ.

Pour la partie variable du salaire, par mois presté ou assimilé au cours de l'année de vacances auprès de l'employeur actuel à un supplément égal à 1/12 de la prime de bénéfice



brute complète contractuelle ou convenue de la première équipe dans la compétition nationale belge d'application au premier match de compétition de la nouvelle saison dans l'exercice des vacances, indépendamment du fait que le joueur a participé effectivement à ce match.

Sur base de ces principes, monsieur G. peut prétendre aux sommes qu'il réclame, soit :

- un pécule de vacances dû pour l'année 2007 de 544,33 € bruts (rémunération brute garantie de 65.400 € / 12 x 32/365 x 94 % = 449,13 € + prime de victoire de 105,20 € (1.200 € x 32/365)).
- un pécule hors service dû pour l'année 2008 de 2.837,12 € (rémunération brute garantie de 65.400 € / 12 x 161/365 x 96 % = 2.307,81 € + prime de victoire de 529,31 € (1.200 € x 161/365)).

Ces sommes doivent être augmentées des intérêts au taux légal depuis le 10 juin 2008 jusqu'à parfait paiement.

Ce paiement doit avoir lieu sous déduction du pécule de vacances de 1.738 € bruts (que l'on retrouve mentionné dans la fiche de paie de juin 2008 et le compte individuel 2008) que l'asbl a payée à monsieur G. suite à la condamnation par le jugement du 2 mars 2009, par un virement du 10 mars 2009 en même temps que l'indemnité de rupture, les primes de matches et l'avantage logement, étant entendu que cette somme est parvenue à monsieur G. le 14 mars 2009.

La demande reconventionnelle visant à obtenir le remboursement de la somme de 1.738 € bruts est dès lors non fondée, puisque cette somme constituait une partie du pécule de vacances dû.

9. La demande de compensation.

L'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation demande de l'autoriser à appliquer la compensation sur base de l'article 1289 du Code civil.

Cette demande est non fondée, à défaut d'établir que monsieur G. lui serait redevable d'une quelconque somme.

10. La délivrance d'une attestation de vacances et le paiement d'une astreinte de 50.000 €.

Par jugement du 2 février 2009 exécutoire par provision, le Tribunal du travail a condamné l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation à délivrer à monsieur G. les documents sociaux

PAGE 01-00000197389-0023-0027-01-01-4



relatifs à la fin de son occupation, soit une attestation de travail/attestation de chômage, une attestation de vacances et un compte individuel ainsi que la fiche fiscale 281.10, et a dit qu'à défaut de satisfaire à cette injonction dans les trente jours de la signification du présent jugement, l'asbl encourra une astreinte de 100 € par jour de retard et par document non délivré (avec un maximum de 50.000 €).

Ce jugement a été signifié le 19 février 2009.

Par courrier du 17 mars 2009, le conseil l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation a transmis au conseil de monsieur G des attestations trimestrielles relatives aux versements effectués à l'assurance de groupe ainsi qu'un formulaire C4, un certificat d'emploi, un compte individuel et une fiche fiscale 281.10.

Monsieur G fait valoir que l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation n'a jamais délivré l'attestation de vacances et demande qu'elle soit condamnée à lui remettre une attestation de vacances, en plus du paiement d'une astreinte à concurrence du montant maximal porté à 50.000 €.

L'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation n'aborde ni la question de la délivrance de l'attestation de vacances ni celle de l'astreinte dans ses conclusions.

En réalité, plusieurs questions se posent qui nécessitent une réouverture des débats :

- l'appel est-il également dirigé contre la condamnation à délivrer une attestation de vacances sous astreinte ?
- si cela ne devait pas être le cas, pourquoi monsieur G qui dispose d'un jugement qui aurait dans cette hypothèse acquis force de chose jugée, forme-t-il une demande en ce sens devant la Cour et de quel intérêt dispose-t-il à reformuler cette demande ?
- A supposer que la Cour soit valablement saisie d'une demande de condamner l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation à remettre une attestation de vacances en plus du paiement d'une astreinte à concurrence du montant maximal limité à 50.000 €, comment cette demande doit-elle être comprise ? Est-il demandé à la Cour de constater qu'une astreinte de 50.000 € est due ? Le cas échéant, en quoi la Cour serait compétente pour pareille demande ? Ne serait-il pas question dans cette hypothèse d'un problème d'exécution du jugement ressortissant de la compétence du juge des saisies ?

Les parties disposeront des délais fixés ci-après pour établir des conclusions dans lesquelles elles débatteront des questions posées par la Cour. Il ne paraît pas nécessaire à ce stade de prévoir une audience.



11. Les dépens

Les dépens sont réservés dans l'attente d'avoir pu trancher la demande faisant l'objet d'une réouverture des débats.

PAR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare d'ores et déjà l'appel recevable mais non fondé en tant qu'il vise à mettre à néant le jugement du 2 février 2009 en ce qu'il condamne l'appelante à payer à l'intimé une indemnité de rupture de 130.800 €, une somme de 1.600 € bruts à titre de primes de matches, une somme de 1.738 € bruts à titre de pécule de vacances et une somme nette de 900 € à titre de solde de frais de logement propres à l'employeur, à augmenter des intérêts;

Déboute l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation de ses demandes reconventionnelles de condamner monsieur G à lui rembourser la somme de 135.038 € à titre de paiement indu et la somme de 1 € à titre d'indemnité de rupture ;

Déboute l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation de sa demande d'expertise ;

Déboute l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation de sa demande de compensation ;

Déclare les demandes formées par monsieur G recevables et fondées dans la mesure qui suit ;

Condamne l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation à payer à monsieur G la somme de 6.536,41 € à titre d'intérêts de retard sur l'indemnité de rupture;

Condamne l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation à payer à monsieur G 3.850 € brut à titre de rémunération de mai 2008 et 1.150 € nets à titre de frais propres à l'employeur pour mai 2008, le tout à augmenter d'un intérêt au taux légal depuis le 8 juin 2008 jusqu'à parfait paiement.



Condamne l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation à payer à monsieur C la somme de 18,46 € à titre d'intérêts de retard sur la rémunération du mois de juin 2008;

Condamne l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation à payer à monsieur C la somme de 226,91 € à titre d'intérêts de retard sur la régularisation de la rémunération brute minimale due;

Condamne l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation à verser au fonds de pension un montant de 1.043,78 € à titre des cotisations patronales destinées à l'assurance de groupe de monsieur G à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 10 juin 2008 jusqu'à parfait paiement ;

Condamne l'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation à payer à monsieur G un pécule de vacances dû pour l'année 2007 de 544,33 € bruts et un pécule hors service dû pour l'année 2008 de 2.837,12 €, à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 10 juin 2008 jusqu'à parfait paiement, sous déduction du paiement de 1.738 € bruts intervenu le 14 mars 2009 ;

Réserve à statuer sur la demande de délivrance de l'attestation de vacances et de paiement d'une astreinte de 50.000 € ;

Ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties de débattre des questions posées en rapport avec cette demande exclusivement et fixe pour ce faire comme suit les délais dans lesquels les parties devront établir leurs conclusions :

- Monsieur G doit déposer au greffe de la Cour et communiquer ses conclusions et éventuelles pièces pour le **5 août 2015 au plus tard** ;
- L'asbl Rwdm Brussels Fc en liquidation doit déposer au greffe de la Cour et communiquer ses conclusions et éventuelles pièces pour le **16 septembre 2015 au plus tard** ;
- Monsieur G doit déposer au greffe de la Cour et communiquer ses conclusions de synthèse et éventuelles pièces pour le **30 septembre 2015 au plus tard**.

Dit que l'affaire sera prise en délibéré sans nouvelle audience le 30 septembre 2015 ;

Dit que l'arrêt sera prononcé au plus tard le 28 octobre 2015 ;

Réserve les dépens ;

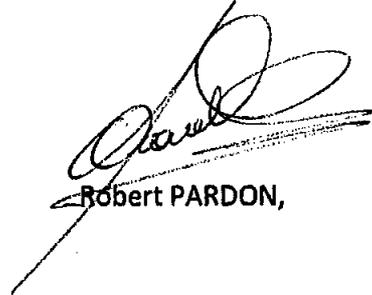


Ainsi arrêté par :

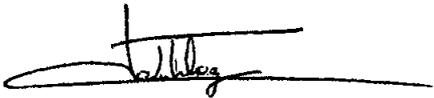
Paul KALLAI vice-président du tribunal du travail de Bruxelles (art.99ter du Code judiciaire)
Jean-Christophe VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Robert PARDON,



Jean-Christophe VANDERHAEGEN,



PAUL KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 juin 2015, où étaient présents :

Paul KALLAI, vice-président du tribunal du travail de Bruxelles (art.99ter du Code judiciaire)
Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



PAUL KALLAI,

